

GUIDE PRATIQUE

Année 2021

MARCHÉ PUBLIC

**DE FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES
ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE
DE VÉHICULES MULTIMARQUES**

Directrice de la publication

Isabelle BERNET-DENIN, Directrice générale de la CGI

Rédaction

Travail collectif des membres de la CGI,
coordonné par Jean-Marc PEYRICAL, Président de l'APASP

Coordination éditoriale

Jacques-Olivier BOUDIN, Président de la Commission juridique de la CGI
Pierre PERROY, Responsable des affaires juridiques et fiscales de la CGI

Mise en page

Atelier Christian Millet

Impression

Copyprint

Les éditions CGI
18, rue des Pyramides, 75001 Paris – Tél. : 01 44 55 35 00
www.cgi-cf.com

ISBN 978-2-9579761-1-9

© *Reproduction interdite – Tous droits réservés France et étranger*

ÉDITION 2021

PRÉFACE

À l'occasion de la publication des versions actualisées des guides coédités par la CGI et l'APASP, je tiens à saluer, une nouvelle fois, cette initiative de travail collaboratif entre fournisseurs et acheteurs publics.

La conduite d'un achat public responsable et efficace repose beaucoup sur la qualité du dialogue entre acheteurs et fournisseurs. Comme le souligne Jacques-Olivier Boudin, Président de la Commission juridique de la CGI et Jean-Marc Peyrical, Président de l'APASP « ces mondes qui s'ignorent » encore trop, doivent se rencontrer.

Ces guides sectoriels (fournitures de denrées alimentaires, pour les bâtiments et infrastructures publics et les pièces détachées de véhicules) contribuent à expliciter les métiers, contraintes et réalités des uns et des autres.

La commande publique représente pour les entreprises de toutes tailles, des débouchés importants et un gisement de croissance de leur activité. Pour les secteurs du commerce de gros concernés, il s'agit d'une part importante de leur chiffre d'affaires : 20 %, soit plus de 150 milliards d'euros.

Les dernières évolutions du droit des marchés détaillées dans ces guides ont été motivées par une volonté de les rendre plus simples et plus accessibles, notamment pour les PME et TPE. Ainsi tous les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être attribués de façon simple et rapide.

La crise économique et sanitaire a également conduit à prendre des mesures exceptionnelles et temporaires pour actionner ce levier de soutien et de développement économique.

Les principes fondamentaux de la commande publique, de même que les exigences de transparence doivent aussi être respectés tandis que la responsabilité des acheteurs à la fois économique, territoriale, sociale et environnementale est renforcée.

Dans sa mission de contribution au règlement alternatif des différends, les 80 médiateurs du réseau de la médiation des entreprises interviennent régulièrement dans des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics. Des solutions sont trouvées dans plus de 70 % des cas, dans des délais rapides permettant le maintien ou le rétablissement de la confiance entre les parties.

Nous encourageons également, de manière préventive, l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés.

Les impacts durables de la crise sanitaire et économique nous engagent tous pour porter une dynamique de l'achat responsable, bénéfique à la collectivité dans son ensemble, en s'appuyant sur les initiatives et les comportements vertueux de chaque acteur économique, privé comme public.



Pierre Pelouzet
Médiateur des entreprises



ÉDITORIAL

Déjà la quatrième édition de ce guide qui, au fil du temps, depuis les six années de son existence, ne cesse de rencontrer un franc succès tant auprès des acheteurs publics que des opérateurs privés.

À une époque où, sous une apparence stabilisée, le droit de la commande publique est de plus en plus mouvant et évolutif, ses acteurs ont plus que jamais besoin de modèles pour les aider à sécuriser et à optimiser au mieux leurs choix et décisions.

Depuis la dernière édition du guide, en 2019, le code de la commande publique a enfin été publié et mis en application. De même, six CCAG, un nouveau et cinq remodelés, ont vu le jour et peuvent être utilisés par les acheteurs depuis le 1er avril 2021.

Mais l'évolution du cadre réglementaire ne s'arrête pas là. Il ne faut pas, en effet, occulter la lame de fond provoquée par la crise économico-sanitaire que nous vivons depuis le premier trimestre 2020, qui a et aura de lourdes répercussions sur l'achat public comme dans bien d'autres domaines. En adoptant rapidement des mesures d'assouplissement *via* l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 tant s'agissant de la passation que de l'exécution des marchés publics et des concessions, le gouvernement a une fois de plus démontré que l'achat public était un des principaux leviers de soutien de l'économie.

La loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite ASAP a pris le relais de cette ordonnance et a donné les moyens à l'exécutif d'agir rapidement afin d'utiliser un tel levier et de tirer les conséquences de situations imprévisibles.

Il était donc indispensable que les guides CGI-APASP tiennent compte de l'évolution de ce contexte et s'enrichissent au contact de ces nouveaux textes et autres modèles.

Si l'on doit retenir une des lignes de force de ces guides, c'est sans doute celle du développement incontournable du dialogue entre acheteurs publics et opérateurs économiques. Qu'il s'agisse de la préparation des contrats – sourcing –, de leur passation – procédures négociées – ou de leur exécution-clauses de rencontre ou de réexamen –, un tel renforcement transparaît dans toutes les étapes de la vie d'un marché public ou d'une concession, de leur création à leur disparition.

Il est encore temps que deux mondes qui s'ignorent trop souvent arrivent à davantage dialoguer et à tisser des relations constructives, bien évidemment dans le respect des grands principes de la commande publique et des procédures de publicité et de mise en concurrence.

Puissent les guides CGI-APASP apporter leur pierre à un tel édifice qui préfigure sans nul doute la commande publique de demain.

Jean-Marc Peyrical
Président de l'APASP



Jacques-Olivier Boudin
Président de la Commission
juridique de la CGI



PRÉFACE	3
ÉDITORIAL	5
LA FONCTION GROSSISTE ET LE MARCHÉ DES PIÈCES AUTOMOBILES	7
PRÉSENTATION SECTORIELLE DE LA FEDA	13
LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE	17
DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS	20
LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES	22
DE RÉELS ASSOUPPLISSEMENTS... ..	23
... MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE	24
LES NOUVEAUX MARCHÉS DE PARTENARIAT	26
RÈGLEMENT DE CONSULTATION	27
MODÈLE DE CCAP	37
ANNEXE – QU'ENTEND-ON PAR « PIÈCES DE RECHANGE D'ORIGINE »	55



LA FONCTION GROSSISTE ET LE MARCHÉ DES PIÈCES AUTOMOBILES

ÉDITION 2021

LA FONCTION ÉCONOMIQUE DU GROSSISTE

La profession des grossistes en pièces détachées automobiles est au cœur de l'après-vente automobile. C'est le lien indispensable entre les équipementiers fabricants de pièces détachées et les professionnels de la réparation automobile (des professionnels de la mécanique et carrosserie qui travaillent pour l'utilisateur final mais aussi les ateliers intégrés des flottes de transport, industries, exploitations agricoles), acheteurs publics (collectivités territoriales, administrations, armée, gendarmerie, Samu...). Elle permet de satisfaire une demande extrêmement variée, grâce à sa raison d'être qui est de détenir un stock très étendu, dans un délai quasiment immédiat sur tout le territoire.

APPROVISIONNEMENTS DES GROSSISTES

Le grossiste d'approvisionnement en pièces détachées automobiles joue un rôle important dans la filière professionnelle ; il achète, distribue, livre et finance tous les produits entrant dans l'entretien, la maintenance et la réparation des véhicules.

Ils assurent la mise à disposition d'une gamme très étendue de produits ; ce ne sont pas moins de 20000 à 60000 articles qui sont référencés dans les points de vente. Les produits stockés et disponibles sont nombreux en quantité et en profondeur de gammes.

Les grossistes sont promoteurs de marques de renom. À ce titre, ils sont des spécialistes produits et proposent des solutions techniques adaptées aux attentes d'une clientèle constituée de professionnels.

Le modèle économique du secteur repose sur une dynamique de proximité et de services, assurés par un personnel formé et qualifié, dont l'ancienneté est importante pour nombre d'entre eux.

Aussi, pour répondre à cette exigence de proximité entre les clients professionnels et les points de vente du négoce, l'implantation de ces derniers sur le territoire est dense.

LE RÔLE DU GROSSISTE S'APPUIE SUR LA MAÎTRISE DES FONCTIONS STRATÉGIQUES

Une compétence logistique/efficacité environnementale

Le savoir-faire des grossistes consiste aussi dans leur capacité à assurer la fluidité et la continuité de l'approvisionnement.

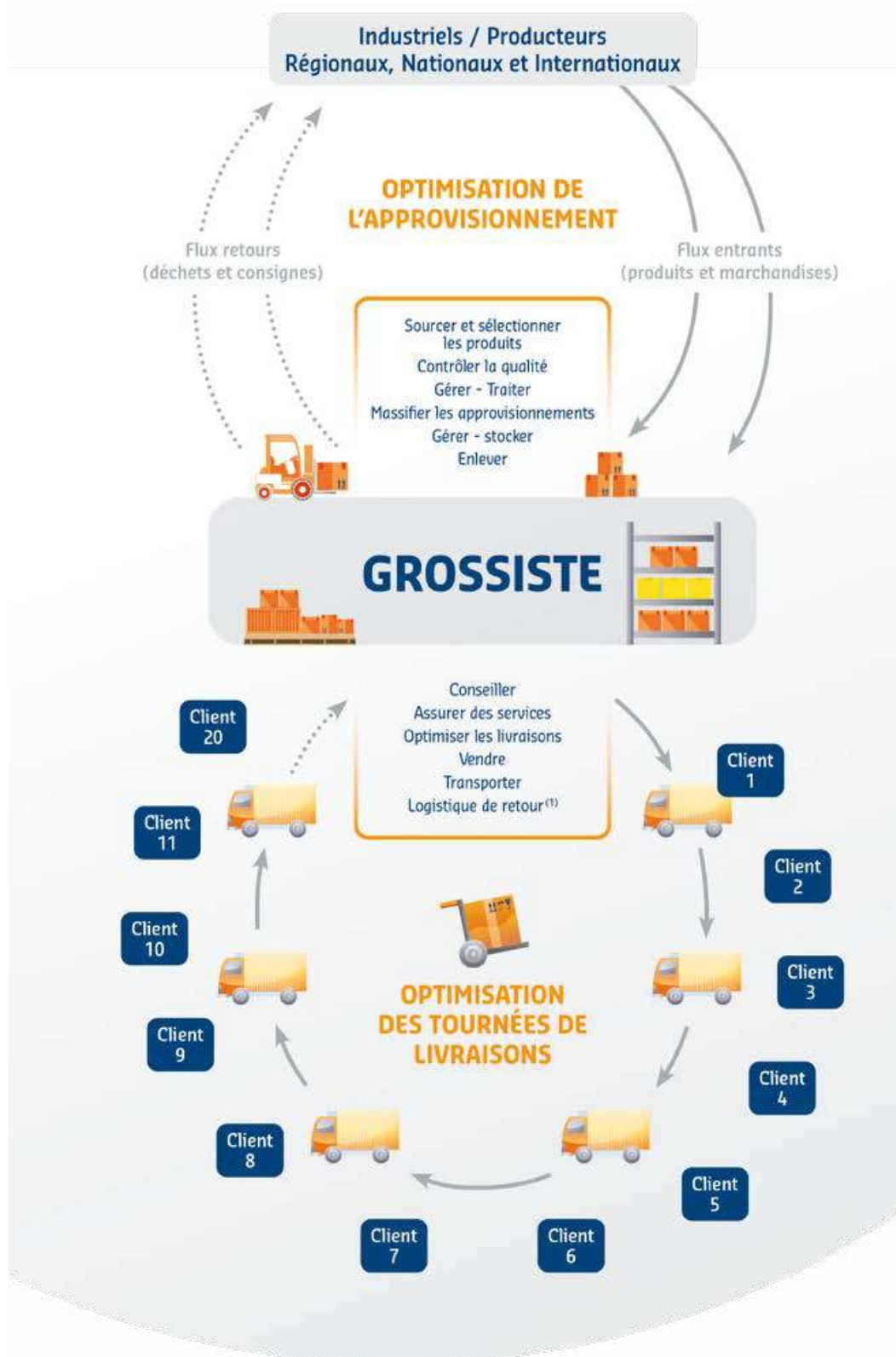
Sur un plan opérationnel, leur savoir-faire logistique leur permet de garantir en permanence la disponibilité des produits demandés et de les livrer dans les quantités désirées sur les lieux de destination.

Excellence opérationnelle dans la gestion des tournées

Le modèle logistique des grossistes « livreurs » repose sur la tournée. Celui-ci permet de mutualiser l'approvisionnement de milliers de points de consommation, et donc de réduire l'empreinte carbone de cette opération de distribution.

Les grossistes ont un savoir-faire incontournable en la matière qui les a amenés à intégrer les contraintes de livraison en milieu urbain et celles tenant aux particularités des clients servis. À titre d'exemple, dans le cadre de la programmation des tournées en milieu urbain, ils doivent intégrer les contraintes horaires imposées par les clients, les interdictions de circuler, les zones de stationnement, la fréquence des livraisons et les quantités livrées, etc.

LE COMMERCE DE GROS AU CŒUR DES FILIÈRES



Tournée de livraison moyenne : entre 15 et 20 clients

(source : "Le grossiste, acteur majeur de la logistique urbaine" Editions CGI - 2017)

⁽¹⁾ Logistique de retour : la gestion et l'optimisation, par le biais de pratiques et de processus, des flux provenant du client en direction de son fournisseur. Exemple : reprises des emballages consignés, reprise du verre perdu.

CHIFFRES CLÉS

Le commerce de gros, un acteur clé de l'économie française

Le commerce de gros consiste à sélectionner, acheter, entreposer, vendre et livrer des marchandises à des acheteurs et distributeurs professionnels ou à des collectivités, voire à d'autres grossistes ou intermédiaires et ce, quelles que soient les quantités vendues. Le rôle de conseil est central dans la fonction de grossiste, celui-ci étant un « apporteur de solutions », proposant un service complet à ses clients professionnels.

150 000

entreprises
réparties sur l'ensemble du territoire
dont 95 % de PME (INSEE)

26 800

créations d'entreprises
par an (INSEE)

830 milliards €

de Chiffres d'affaires
(INSEE)

43%

de la valeur ajoutée
du commerce
(INSEE)

970 000

salariés
(INSEE)

85 000

recrutements par an
Enquête « Besoins en main d'œuvre »
Pôle Emploi / CREDOC

60 000

camions en circulation
soit 40 % du total
des véhicules en compte propre



Source INSEE 2018-2019

L'optimisation logistique est donc au cœur du modèle économique du grossiste et participe à la performance énergétique de ce circuit de commercialisation. À titre d'illustration, les logiciels d'optimisation des tournées calculent l'empreinte carbone de chaque prestation, et les camions neufs respectent depuis 2014 la norme Euro 6.

Les études de l'ADEME ont d'ailleurs montré qu'en termes d'émission de CO₂ un camion de 22 t, dont le chargement est optimisé en tournée quotidienne, est 10 fois moins polluant qu'une flottille de petites estafettes de livraisons directes, et de moindre pollution sonore.

Enfin la création d'ici fin 2020 de zones à faible émission (ZFE) dans une vingtaine de métropoles sur l'ensemble du territoire français va contraindre les grossistes – qui voudront livrer en centre-ville – à s'équiper en véhicules propres. À défaut, ils ne pourront plus entrer au cœur des villes. Ce sera par exemple le cas des véhicules Crit'Air 4 qui ne pourront plus circuler dans Paris intra-muros dès le 1^{er} juillet 2019.



FEDA

PRÉSENTATION SECTORIELLE DE LA FEDA

ÉDITION 2021

La **FEDA**, Fédération de la Distribution Automobile, est une organisation professionnelle positionnée au cœur de la filière indépendante de l'Après-Vente automobile (entretien et réparation des véhicules de toutes marques et de toutes catégories).



LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE SES ADHÉRENTS

- Fournir localement les pièces détachées concurrencées pour automobiles/utilitaires/ poids lourds, les outillages et les équipements d'entretien de diagnostic et de réparation.
- Apporter un support technique dans les domaines de la mécanique, du diesel, de l'électricité, de l'électronique, des nouvelles technologies et du diagnostic.
- Distribuer l'ensemble des produits de peinture.
- Proposer les services de reconstruction totale ou partielle des moteurs.
- Proposer les pièces détachées rinnovées ou d'occasion issues de la déconstruction des véhicules.
- Distribuer des fournitures industrielles.
- Développer et déployer de nouvelles solutions administratives et financières.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

La FEDA et ses adhérents représentent tous les acteurs de la filière indépendante sur le marché de l'entretien et de la réparation automobile de l'ensemble des véhicules, soit en quelques chiffres :

- 1 300 entreprises de distribution ;
- 2 600 magasins et points de vente de fournitures pour l'automobile ;
- 800 ateliers et plateformes techniques ;
- 8 000 réparateurs sous enseigne ;
- 1 700 centres autos et spécialistes ;
- 35 500 salariés ;
- Près de 50 % du marché de la Pièce de Rechange en France.

Ce canal de distribution de pièces de rechange concurrencées de qualité équivalente à l'origine et de services est la solution alternative « multimarques » en réponse aux fournitures et services « mono marques » des constructeurs automobiles et poids lourds.

Les adhérents de la FEDA constituent un canal essentiel de distribution qui livre quotidiennement l'ensemble des ateliers de réparation :

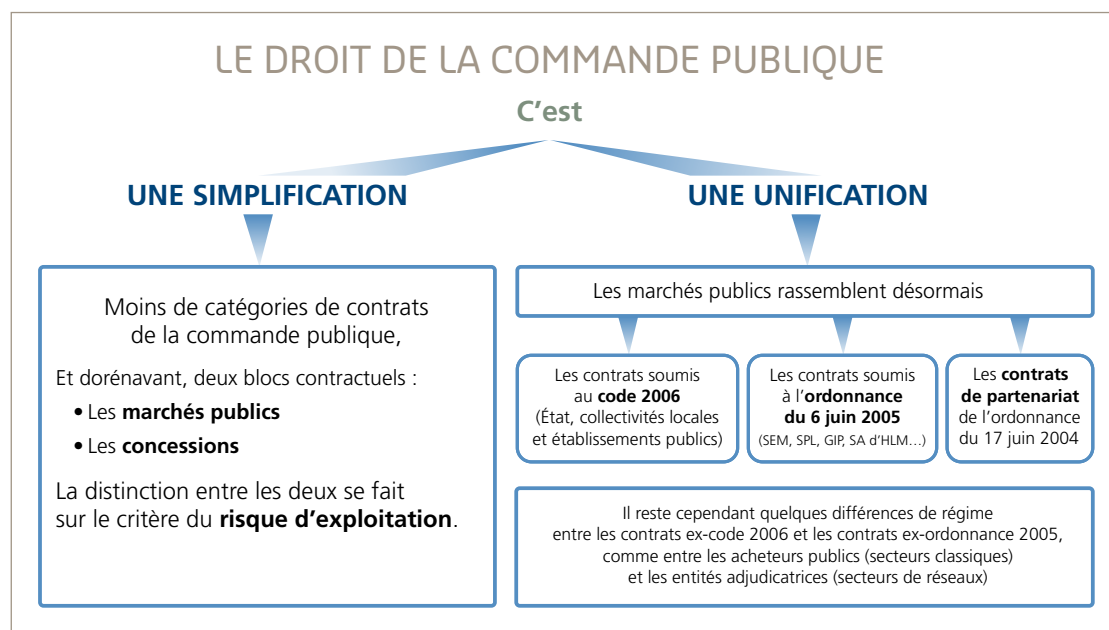
- des professionnels (mécanique et carrosserie) ;
- des flottes intégrées ou non de l'industrie et du commerce ;
- des flottes des Administrations (des Régions, des Métropoles, des Municipalités, des ministères de l'Intérieur, de la Défense...) ;
- Des domaines agricoles, maritimes.

Forte de ce contexte, la Feda souhaite assurer l'accès des marchés publics d'entretien et de réparation à ses adhérents par la prise en compte des pièces concurrencées qui couvrent une part importante des fournitures d'entretien et de réparation souvent rendues accessibles aux seuls réseaux des constructeurs.

**Fédération de la Distribution automobile**

10, rue Pergolèse, 75116 Paris, France
Tél. 01 45 00 39 71 – Fax. 01 45 00 93 60
Courriel : infos@feda.fr – www.feda.fr





Le 28 mars 2014, trois directives ont été publiées au sein du Journal officiel de l'Union européenne : une directive concessions (2014-23), une directive marchés publics-secteurs classiques (2014-24) et une directive marchés publics-secteurs de réseaux (2014-25).

Sans profondément remanier les principes et règles applicables aux marchés publics et aux concessions, elles ont entraîné toutefois des évolutions et modifications ayant un impact sur les acteurs tant publics que privés de l'achat public.

La transposition législative des directives marchés publics a été effectuée via l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ratifiée par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II).

Pour la première fois, les règles applicables à ces derniers ont donc valeur législative, ce qui va sécuriser les marchés des collectivités locales. Celles-ci étant en effet soumises au principe constitutionnel de libre administration, et ce principe ne pouvant être limité que par la loi, la question de l'application à leurs marchés d'un code qui ne revêtait jusqu'alors qu'une valeur réglementaire pouvait être soulevée.

En application de cette ordonnance du 23 juillet 2015, un décret 2016-360 du 25 mars 2016 lui aussi relatif aux marchés publics a été adopté.

Il a été quelque peu modifié et complété par un décret 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique, qui est venu en application de la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 précitée.

Comme l'ordonnance, il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un AAPC envoyé à publication à compter du 1^{er} avril 2016.

Ce texte s'applique aux acheteurs publics et entités adjudicatrices relevant de l'ex-code des marchés publics de 2006 mais aussi de l'ordonnance du 6 juin 2005 (entreprises publiques locales, SA de logement social, Groupements d'intérêt public, associations subventionnées...). Il reste cependant quelques différences de régime entre les deux, s'agissant par exemple du seuil intermédiaire de publicité de 90 000 euros qui ne s'applique pas aux structures ex-ordonnance de 2005, alors qu'il continue de l'imposer à celles relevant de l'ex-code des marchés publics.

Il existe également quelques différences de traitement plus nombreuses entre acheteurs publics et entités adjudicatrices (ces dernières intervenant dans le secteur des réseaux, essentiellement dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports); les entités se voyant octroyer davantage de souplesses que les pouvoirs, par exemple dans les procédures négociées ou s'agissant de la motivation du non-allotissement.

Ces textes ont été rassemblés au sein du Code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019.

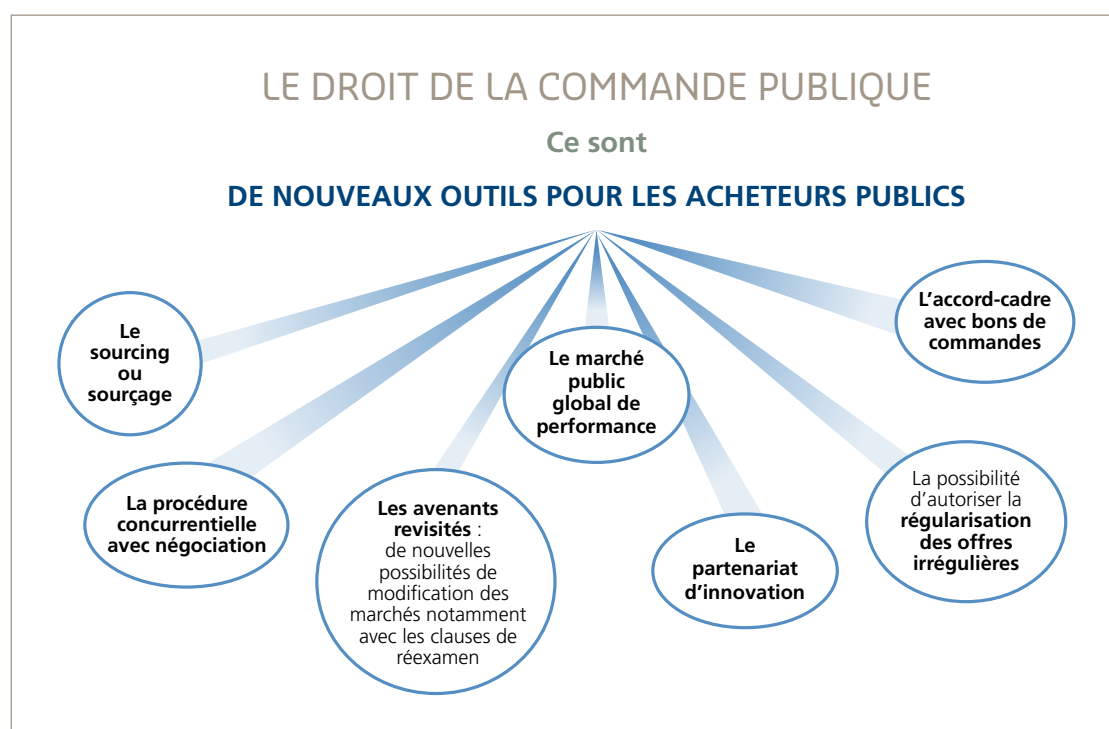
Outre l'ordonnance de 2015 et le décret de 2016, il comprend également la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique de 1985, la loi sur la sous-traitance de 1975 et diverses autres dispositions législatives (délais de paiement, économie sociale et solidaire, arbitrage...). Il a été établi à droit constant et n'a pas modifié le droit existant; seules certaines dispositions ont été réécrites dans un souci de clarification. Ont par ailleurs été codifiées quelques jurisprudences jugées suffisamment stabilisées, comme celle relative à l'offre anormalement basse.

Le code contient trois parties : une première relative aux principes fondamentaux de la commande publique, aux définitions et au champ d'application des contrats, une deuxième relative aux marchés publics et une troisième portant sur les concessions. En annexe figure une table de concordance, afin de faire le lien entre les anciennes et les nouvelles numérotations des articles.

Le Code de la commande publique devient donc le principal outil relatif aux marchés publics et aux concessions au service des acheteurs publics et des opérateurs économiques.

Dans un souci de synthèse et de clarté, les principales modifications opérées par ces textes sont évoquées ci-après dans le cadre d'une présentation qui met en avant leurs points les plus saillants.

DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS



La boîte à outils des acheteurs publics (terme générique dans le Code de la commande publique) s'est donc enrichie avec ces nouveaux textes.

Sont notamment concernés :

- **La procédure négociée après mise en concurrence et le dialogue compétitif** deviennent des procédures de même rang que l'appel d'offres au-delà des seuils formalisés.

À la différence de cette dernière procédure, les marchés négociés après concurrence et le dialogue compétitif sont cependant soumis à des critères. Au nombre de 6 (des circonstances particulières liées au marché à la difficulté de définir les spécifications techniques en passant par l'adaptation nécessaire de solutions immédiatement disponibles), ils sont plus particulièrement adaptés aux achats inhabituels ou d'une spécificité et d'une technicité qui les rendent particulièrement complexes.

Pour rappel – cela vaut également pour les MAPA – il est de jurisprudence constante que les discussions et négociations ne sauraient conduire à remettre une nouvelle offre, très différente de la première notamment en termes de prix et de conditions d'exécution de la prestation.

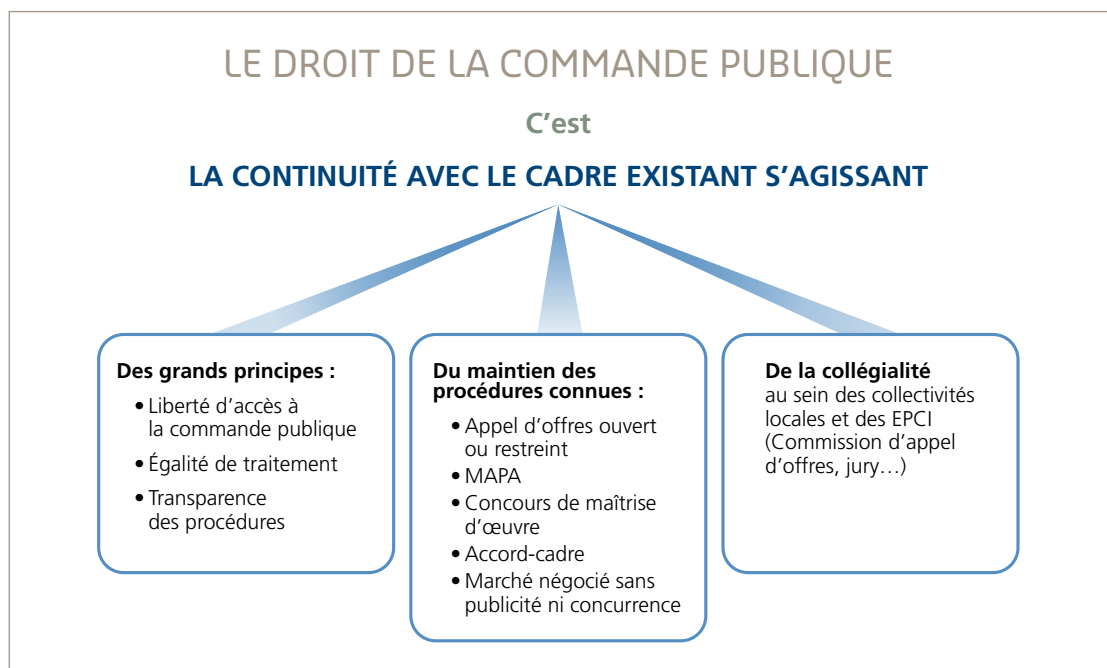
En revanche, une bonne négociation permet de mieux faire comprendre les offres dans des domaines d'achat particulièrement techniques, tout en évitant des erreurs préjudiciables tant aux opérateurs qu'aux acheteurs.

En toute hypothèse, l'acheteur doit veiller à respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats, tout particulièrement dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation. Ce qui se traduit par l'interdiction de divulguer des informations privilégiées à l'un des candidats, qu'elles portent sur les attentes de l'acheteur et/ou sur un aspect de l'offre d'un des concurrents.

Le Code de la commande publique précise le déroulement de chacune de ces procédures, en fixant un délai minimal de 30 jours pour réceptionner les candidatures, et en permettant un déroulement en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier (procédure négociée) ou de solutions à discuter (dialogue compétitif).

- **Le partenariat d'innovation** a pour objet de confier à un seul et même prestataire toute la chaîne de conception et de mise en œuvre de prestations innovantes correspondant à des produits, travaux ou services non disponibles sur le marché. Au-delà des seuils des procédures formalisées, la procédure applicable à ce partenariat n'est pas l'appel d'offres mais la procédure négociée après mise en concurrence.
- **Les marchés publics globaux de performance** : ces remplaçants des CREM (Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance) actuels sont soumis aux mêmes règles de procédure que les marchés de conception-réalisation, avec notamment la participation d'un jury pour les ouvrages neufs. Contrairement à ces derniers, ces marchés globaux ne sont pas soumis aux critères du niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou du motif d'ordre technique. Il suffira pour les légitimer qu'ils reposent sur des engagements de performances, et pas nécessairement liées aux économies d'énergie, effectivement mesurables.
- **Les accords-cadres sans marchés subséquents** : dès lors qu'ils fixent toutes les conditions d'exécution des prestations, ils peuvent être suivis de bons de commande non remis en concurrence.

LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES



L'ordonnance et le décret marquent une réelle continuité avec des procédures déjà présentes dans la réglementation existante. Sont notamment concernées les procédures suivantes :

- **L'appel d'offres restreint ou ouvert** : les opérateurs ont des délais de réponse plus courts, à savoir 35 jours pour l'appel d'offres ouvert et 30 jours (candidatures) plus 30 jours (offres) pour l'appel d'offres restreint, ces délais pouvant être encore réduits dans certains cas (transmission électronique par exemple).
- **Le marché à procédure adaptée** : s'impose dès le seuil de 25 000 € HT. Le Code précise que même si les négociations ont été expressément prévues, l'acheteur pourra ne pas les mettre en œuvre si cette possibilité figure dans les documents de consultation.
- **La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence**. On retrouve la plupart des cas existant au sein de l'article 35-2 de l'ex-code de 2006, à l'exception des marchés complémentaires de services et travaux inclus dans les modifications des marchés en cours d'exécution.
- **Les marchés de maîtrise d'œuvre** : le concours reste obligatoire sauf exception au-delà des seuils formalisés.
- **Les marchés de conception réalisation** : sont toujours soumis – contrairement aux marchés globaux de performances – à des critères stricts pour les acheteurs relevant de la loi MOP de 1985.
- **Le système d'acquisition dynamique** (processus de passation entièrement électronique pour des achats d'usage courant) et les enchères électroniques, sans changement notable par rapport à l'existant.

DE RÉELS ASSOUPPLISSEMENTS...

- ▶ **Le sourcing** – et ainsi la possibilité d'échanges sous diverses formes entre acheteurs et opérateurs en amont de la passation des marchés – est officiellement reconnu.
- ▶ **La mise en place du Document Unique de Marché Européen (DUME**, document que les acheteurs ne peuvent plus refuser depuis le 1^{er} avril 2018 ; sachant que les opérateurs peuvent continuer s'ils le souhaitent à fournir des DC1 et DC2 même après cette date) remplace les DC1, DC2,... et autres documents à fournir par les opérateurs à l'appui de leur candidature. Le décret du 10 avril 2017 précité remplace l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire par celle de transmettre une déclaration sur l'honneur dans le DUME depuis le 1^{er} octobre 2018.
- ▶ Certains marchés de service peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant. Il en est ainsi des services sociaux mais aussi de certains services juridiques, et plus particulièrement les services juridiques de représentation en justice ainsi que les services de consultation juridique en liaison avec ces derniers.
- ▶ Si, depuis le 1^{er} octobre 2018 (1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat), tous les échanges et communications entre acheteurs et opérateurs doivent obligatoirement passer par la voie électronique, cet impératif souffre de plusieurs exceptions. Peuvent ainsi ne pas être concernées des prestations du type maquettes, modèles réduits ou échantillons ou encore en cas de nécessité de disposer d'équipements de bureau spécialisés dont les acheteurs ne disposent pas communément. Pour rappel, la facturation électronique a, elle, été mise en place le 1^{er} janvier 2017 pour les plus grosses entreprises, le 1^{er} janvier 2019 pour les PME, tandis que cela s'appliquera au 1^{er} janvier 2020 pour les TPE*.
- ▶ Depuis le 1^{er} octobre 2018, il ne peut plus être refusé aux candidats ayant transmis les documents nécessaires pour leur dossier de candidature de ne pas produire à nouveau ces documents dans le cadre d'une autre procédure. Ce principe du « dites-le nous une fois » a été précisé dans un arrêté du 29 mars 2017. Cela signifie que le DUME, s'il est utilisé par les opérateurs, peut être envoyé aux acheteurs pour plusieurs procédures, cette souplesse devant encore être accrue avec le mécanisme du marché public simplifié (MPS) qui permet aux opérateurs de fournir de tels documents aux acheteurs via leur numéro de SIRET.
- ▶ Les acheteurs peuvent autoriser les soumissionnaires à régulariser leurs offres irrégulières, du fait par exemple de leur caractère incomplet ou de la présence d'erreurs de forme. Le champ des régularisations possibles n'est pas très cadré par le texte, qui se contente d'indiquer que la régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres et ni d'affecter leurs caractéristiques économiques.
- ▶ Les possibilités de souscrire des marchés sans publicité ni concurrence ont été étendues, s'agissant du mécanisme du *in-house* (contrat souscrit avec un opérateur sur lequel l'acheteur public exerce un fort contrôle et qui travaille essentiellement pour lui) et de la coopération public-public (marchés souscrits entre acheteurs publics dans un but de mise en commun de services publics).

(*) Ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014.

... MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE

À côté de ces assouplissements, auxquels il faut ajouter les réductions de délai sus-évoquées, de nouvelles obligations pèsent sur les acheteurs :

- ▶ Le sourcing étant reconnu, il est de la responsabilité des acheteurs de veiller à ce qu'un opérateur économique ne dispose pas d'informations susceptibles de venir fausser la concurrence.
- ▶ Les obligations d'information des candidats évincés (avec envoi des éléments relatifs aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue dans les 15 jours d'une demande à ce sujet) s'appliquent quel que soit le montant du marché et donc dès le seuil de 25 000 €.

Pour rappel, les obligations d'informations des entreprises évincées sont les suivantes :

- En MAPA : l'acheteur doit seulement justifier sa décision aux candidats, ces derniers peuvent cependant demander les motifs de leur rejet (l'acheteur doit répondre dans un délai de 15 jours suivant la demande);
- En procédure formalisée (au-delà des seuils européens) : l'acheteur doit notifier son choix et détailler les motifs de sa décision. Et à la demande du candidat, il doit aussi lui communiquer les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue dans un délai de 15 jours.

Attention : ne peuvent pas être communiquées les informations relatives au secret des affaires et susceptibles de porter atteinte à la concurrence. N'ont ainsi pas à être communiqués les documents suivants (CE, 30 mai 2016, CH de Perpignan) :

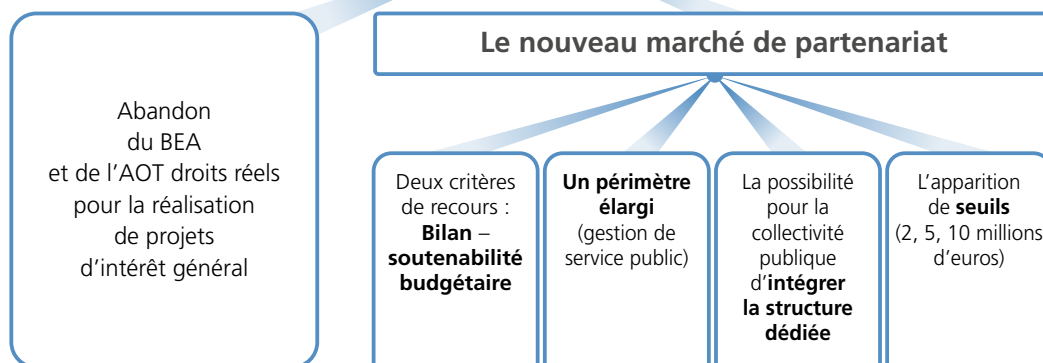
- le rapport d'analyse des offres, sauf les parties comprenant les explications du choix de l'acheteur, uniquement concernant l'offre du demandeur et celle de l'attributaire;
 - les éléments chiffrés comme le CA de l'entreprise attributaire;
 - le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire, le détail quantitatif estimatif ainsi que le mémoire technique de l'attributaire;
 - la méthode de notation.
- ▶ Pour tous les marchés supérieurs à 25 000 € HT, les acheteurs doivent donner sur leur profil d'acheteur, depuis le 1^{er} octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics (= OPEN DATA). Un des arrêtés du 14 avril 2017 précise la notion de profil d'acheteur : il s'agit d'un site dématérialisé interne ou externalisé (plateforme) permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à la disposition des opérateurs économiques et de réceptionner toujours par voie électronique les documents transmis par ces derniers. Les arrêtés détaillent les fonctionnalités du profil, ses contraintes de sécurisation, ainsi que les modalités de publication des données essentielles.
 - ▶ S'agissant des possibilités de modifier les marchés en cours d'exécution, et donc de souscrire ce que l'on appelait jusqu'à présent des avenants, le décret évoque diverses possibilités qui peuvent apparaître intéressantes. On peut ainsi citer les cas de modifications (évolution des prix, options claires sur les délais ou, sans être exhaustif, l'évolution du contenu des prestations...) prévues dans les documents initiaux dans le cadre de clauses d'examen, celles qui permettent de remplacer le titulaire du marché par un autre, les prestations supplémentaires pouvant augmenter dans chaque cas le montant du marché de plus de 50 %, notamment en présence de circonstances imprévisibles...

À côté de cela, le décret mentionne deux éléments qui renforcent les contraintes sur les acheteurs. D'une part, les modifications fondées sur les dispositions permettant d'aller

LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

C'est

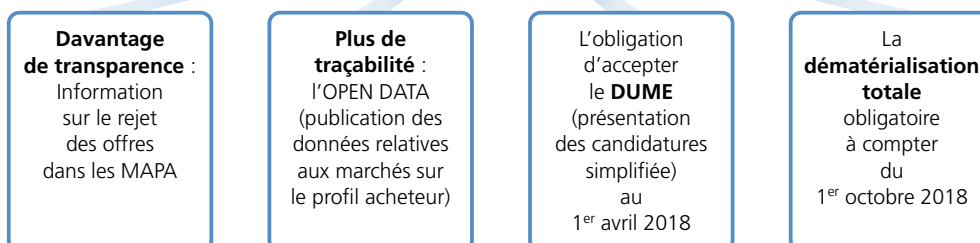
LE PPP REVISITÉ



LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Ce sont

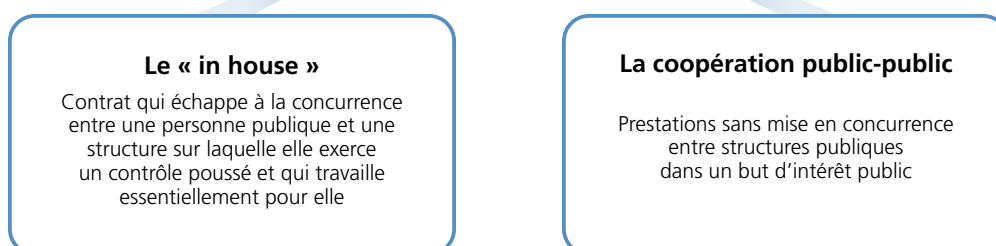
DE NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES ACHETEURS PUBLICS



LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

C'est

LA CONSÉCRATION VOIRE L'EXTENSION DES PROCÉDURES HORS CONCURRENCE



jusqu'à 50 % du montant initial devront faire l'objet d'une publication au JOUE pour les marchés formalisés. D'autre part, le texte mentionne des seuils (10 % en montant cumulé pour les fournitures et les services et 15 % pour les travaux) au-dessous desquels il n'y a pas de justification à donner.

C'est la première fois qu'un texte officiel sur les marchés publics mentionne des seuils relatifs aux avenants... Ainsi, cela signifie que les avenants qui se situent en dessous de ces seuils n'ont pas à être motivés, *a contrario*, au-dessus de ces seuils, il faudra démontrer que les modifications n'affectent pas substantiellement les conditions du marché initial.

LES NOUVEAUX MARCHÉS DE PARTENARIAT

Ces marchés de partenariat ont vocation à se substituer aux contrats de partenariat instaurés par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Le Code de la commande publique reprend les caractéristiques de ce type de marché contenu dans l'ordonnance de 2015 et le décret de 2016 concernant notamment, outre l'étude de sa soutenabilité budgétaire à mener, le critère du recours en vertu duquel il convient de démontrer que le marché de partenariat présente une plus grande efficacité économique que les autres modes contractuels susceptibles d'être utilisés pour ce type d'opération.

Cette démonstration devra se faire au sein d'une évaluation préalable.

Surtout, le décret fixe des seuils en dessous desquels le recours à ce type de contrat est impossible : 2 millions HT pour les biens immatériels et les systèmes d'information ou pour les contrats comportant des objectifs chiffrés de performance énergétique, 5 millions pour les infrastructures de réseaux et la réalisation de bâtiments sans entretien-maintenance ou exploitation d'une activité de service public et 10 millions pour les autres équipements.

Le calcul de ces montants se fait en retenant la totalité de la rémunération du titulaire et non pas seulement le coût de l'investissement.

Il y a là sans nul doute des pistes intéressantes pour les acheteurs souhaitant recourir à ce type de contrat, d'autant qu'ils ne pourront plus, utiliser les BEA et autres AOT droits réels pour leurs équipements publics.



RÈGLEMENT DE CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE
DE PIÈCES DÉTACHÉES
ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE
DE VÉHICULES MULTIMARQUES

[ADRESSE]

POUR LE COMPTE DE

[ACHETEUR PUBLIC]

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de réception des candidatures et des offres :
XXX à XXX

Marché n° XXXXX

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	29
1.1 – OBJET DE LA CONSULTATION	
1.2 – ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	
1.3 – DÉCOMPOSITION DE LA CONSULTATION	
1.4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS	
1.5 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	30
2.1 – DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION	
2.2 – VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU ALTERNATIVES	
2.3 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	
2.4 – PRIX, MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ ET MODALITÉS DE FINANCEMENT	
2.5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	31
3.1 – CONTENU DU DCE	
3.2 – RETRAIT DU DCE	
ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	32
4.1 – DOCUMENTS À PRODUIRE	
4.2 – VARIANTES	
ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	33
5.1 – SÉLECTION DES CANDIDATURES	
5.2 – SÉLECTION DES OFFRES	
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	34
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	35
ARTICLE 8 : RECOURS	35

ARTICLE 1 : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

Article 1.1	Objet de la consultation	Commentaires
	Le présent marché public a pour objet de fournir des pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente à l'origine, d'accessoires et d'outillage pour véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds et/ou de maintenir ces véhicules.	Ce type de marché s'adresse à tout type d'acheteur ayant en charge l'entretien et la maintenance de véhicules roulants. À titre d'exemple on peut citer Aéroports de Paris pour le matériel de piste, les SDIS pour les véhicules de secours, les voitures et camions de police et de gendarmerie, les véhicules roulants des trois armes du ministère de la Défense, le parc automobile et les véhicules d'entretien des routes des collectivités locales, ou encore les ambulances pour les hôpitaux.
Article 1.2	Étendue de la consultation	Commentaires
	La présente procédure de passation est une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Cette consultation sera passée en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum. Les bons de commande seront notifiés par l'[acheteur public] au fur et à mesure des besoins. La présente procédure ira à son terme sous réserve de la mise en œuvre d'un processus d'information et de consultation du CE et du CHST, de l'émission de leurs avis et de la décision, à l'issue dudit processus, par [organe délibérant de l'acheteur public] de donner suite à son projet en cours.	Les marchés à bons de commande apparaissent adaptés au caractère récurrent des prestations ici en cause mais aussi à la difficulté des acheteurs de définir leurs besoins avec précision et de prévoir exactement les pièces et les prestations de maintenance nécessaires. Les marchés à bons de commande peuvent également comporter des montants minimums et/ou maximums, ou tout au moins des montants estimés afin de guider les candidats dans la préparation de leur réponse. Les acheteurs peuvent aussi donner à titre indicatif le montant des achats des années passées. À noter que la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 a supprimé la possibilité de présenter une offre variable – rabais sur les prix – selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.
Article 1.3	Décomposition de la consultation	Commentaires
	Ces prestations sont divisées en deux lots : Lot n° 1 : Lot n° 2 : Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, mais sous plis séparés. Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé, conclu avec une entreprise unique ou un groupement d'entreprises.	Pour rappel, l'allotissement est la règle dans les marchés publics et, même s'il y a des exceptions, elle est appliquée strictement par le juge (en cas de contentieux bien sûr). Les lots peuvent être techniques (exemple : 1 lot VL-VU et un lot PL) ou géographiques. Ces derniers peuvent nécessiter une réponse sous forme de groupement momentané d'entreprises en fonction de leur ampleur.
Article 1.4	Conditions de participation des candidats	Commentaires
	Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots, seuls ou en groupement. Dans ce dernier cas, aucune forme de groupement n'est imposée par l' [acheteur public]. Toutefois, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint et pour l'exécution dudit marché, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles, en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique. Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois : • En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;	Les acheteurs ont tendance à imposer de plus en plus la solidarité entre les membres du groupement. Outre le fait qu'une telle solidarité est souvent fictive tant sur le plan technique que sur le plan financier, elle est susceptible de poser des problèmes pour les entreprises du secteur en cause notamment dans le cadre de leur réponse avec les réseaux de distributeurs et de réparateurs indépendants qui refusent toute solidarité. Il est important de rappeler la différence entre co-traitance solidaire et la co-traitance conjointe. Dans le premier cas, chaque co-traitant est responsable des autres, et donc de leur défaillance éventuelle.

Article 1.4 Suite

- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Dans le second cas, chaque co-traitant n'est responsable que de ses propres prestations, et donc les commandes et livraisons attendues par l'acheteur, et non de celle des autres.

Il est économiquement beaucoup plus réaliste d'opter pour la seconde solution, quitte à ce que le mandataire du groupement revête le rôle de solidaire de ce dernier. Dans ce cas l'acheteur est parfaitement sécurisé.

Article 1.5 Nomenclature communautaire**Commentaires**

Lot n° 1 :

Lot n° 2 :

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION**Article 2.1 Durée du marché – Délais d'exécution****Commentaires**

Le marché est passé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du premier bon de commande. Il est reconductible une fois pour une durée de deux ans.

Le délai d'exécution est fixé à **[délai]** à compter de la date de notification du bon de commande.

Une durée de deux ans une fois renouvelable apparaît adaptée pour ce type de marché.

Article 2.2 Variantes et prestations supplémentaires ou alternatives**Commentaires****2.2.1. Variantes**

Pour le lot n° 1, les candidats peuvent présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes dans les limites du cahier du CCTP joint.

Les exigences minimales requises sont celles décrites dans le CCTP.

Les candidats qui présenteront des offres proposant une variante technique sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base figurant au CCTP.

La proposition de variante(s) sera présentée distinctement dans un bordereau des prix unitaires sur lequel sera indiqué qu'il s'agit d'une proposition de variante(s).

Les candidats présenteront un dossier général « variantes » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu'ils proposent.

Ils indiqueront, outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, les modifications du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées et les conséquences techniques sur les prestations.

2.2.2. Prestations supplémentaires ou alternatives

Sans objet.

Il n'y a en général pas beaucoup de variantes dans ce type de marché, sauf concernant la possibilité de fournir des pièces de marques de distribution, ce qui entraîne des contraintes en termes de normes et de qualité.

Il est bien sûr préférable de les définir avec une relative précision dans les documents de la consultation, notamment en termes d'objet et de périmètre.

Article 2.3 Délai de validité des offres	Commentaires
Le délai de validité des offres est fixé à [X jours] à compter de la date limite de réception des offres.	90 jours apparaissent raisonnables. Un délai plus long, 180 jours par exemple, ne serait pas adapté à des tarifs très évolutifs et difficiles à bloquer dans le temps dès lors qu'il s'agit de ceux des équipementiers.
Article 2.4 Prix, mode de règlement du marché et modalités de financement	Commentaires
Les prestations objet du présent marché font l'objet d'un prix unitaire et révisable, auquel s'appliqueront les quantités réellement commandées. Ce marché est financé par les fonds [de l'acheteur public] (ressources propres). Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées par virement dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures émises par le titulaire.	Sur des marchés d'une telle durée, il est cohérent que le prix des prestations (peinture, main-d'œuvre...) soit annuellement révisé sur la base d'une formule adaptée. Pour ce qui est des pièces, il conviendrait que leur prix puisse être révisé à chaque changement de catalogue en fonction de l'évolution du barème des fournisseurs. Ces derniers pratiquent en effet des évolutions de prix continues en hausse ou en baisse.
Article 2.5 Conditions particulières d'exécution	Commentaires
Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par les articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du Code de la commande publique. Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles R. 2113-7 et R. 2113-8 du Code de la commande publique.	Les acheteurs peuvent prévoir des conditions d'exécution liées à des performances environnementales (reprise des pièces usagées, des emballages, indice carbone, provenance de certains produits ou délai de transport pour les acheminer...) ou à des obligations sociales en termes de personnels en insertion ou au chômage. À condition que ces critères tant environnementaux que sociaux ne soient pas discriminatoires.
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	
Article 3.1 Contenu du DCE	Commentaires
L'ensemble du dossier permettant de répondre à la consultation est remis gratuitement à chaque candidat. Il comprend : • le règlement de la consultation, commun aux deux lots; • le cahier des clauses administratives particulières commun aux deux lots; • le cahier des clauses techniques particulières pour chacun des lots; • l'acte d'engagement pour chacun des lots, à remplir, daté et signé; • le bordereau de prix unitaires (BPU) pour chaque lot (annexe 1 de l'acte d'engagement); • le détail quantitatif estimatif (DQE) pour chacun des lots; • les plans à [fournir par...]	Pour l'élaboration du bordereau il est préférable de ne pas se baser sur des véhicules récents pour lesquels il n'y a pas encore de pièces détachées sur le marché.
Article 3.2 Retrait du DCE	Commentaires
Le dossier de consultation des entreprises sera transmis sous forme électronique après que le candidat en aura fait la demande à cette adresse : [XX]	

Article 3.2 Suite**Commentaires**

Les documents de la consultation sont également disponibles gratuitement par téléchargement à partir de l'adresse internet du profil acheteur : [XXX].

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur prendra soin de signaler par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**Article 4.1 Documents à produire****Commentaires**

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

4.1.1 – Pièces de la candidature**1) Sur la situation juridique de l'entreprise :**

1. La lettre de candidature, type DC 1 ou document comportant les mêmes informations ;
2. La déclaration du candidat intégralement renseignée en utilisant l'imprimé DC2 ou un document contenant les mêmes renseignements et attestations ;
3. En cas de redressement judiciaire, la copie du jugement déclarant l'entreprise en redressement judiciaire et le dernier jugement l'habilitant à poursuivre son activité ;
4. La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir.

2) Capacité économique et financière :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures objet du marché, livrées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

3) Référence professionnelle et capacité technique

- Présentation d'une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Sauf exception, un acheteur ne peut demander à une entreprise un chiffre d'affaires plus de deux fois supérieur au prix du marché.

En sens contraire, demander un chiffre d'affaires équivalent au prix du marché risque de créer une dépendance économique au détriment du titulaire.

À noter que, de par l'ordonnance 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique, le chiffre d'affaires peut être neutralisé dans l'appréciation des capacités financières des candidats, s'il est démontré qu'il a été impacté par la crise liée au COVID-19. Cette mesure s'applique aux marchés lancés jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis le 1^{er} avril 2018 le document unique de marché public (règlement UE 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016) s'est imposé à tous les acheteurs publics.

4.1.2 – Pièces de l’offre Le candidat remettra dans son offre : • l’acte d’engagement (A.E.) et ses annexes dont le bordereau des prix unitaires, daté et signé ; • Le détail quantitatif estimatif dûment rempli et signé ; • Le mémoire technique tel que décrit à l’article 5.2 du présent document. Pour le candidat retenu, celui-ci devra produire : • l’attestation d’assurance « Responsabilité civile professionnelle » pour l’année en cours ; • les attestations et certificats datant de moins de six mois délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu’il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Noti 2). Un délai de 6 jours est accordé, à compter de la demande de l’acheteur public, pour les produire.	
Article 4.2 Variantes Les candidats présenteront un dossier général « variantes » comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante qu’ils proposent. Ils veilleront à respecter les exigences minimales indiquées au cahier des charges.	Commentaires Sauf bien évidemment s’il n’y a pas de variantes.
ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	
Article 5.1 Sélection des candidatures La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont : • Capacités techniques et financières ; • Capacités professionnelles.	Commentaires Les capacités professionnelles s’entendent comme des capacités opérationnelles (organisation, prise de commande, livraison, suivi...).
Article 5.2 Sélection des offres L’offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : • Prix des prestations au vu du bordereau de prix unitaires (30 %) ; • Délais de livraison optimisés par rapport au délai de X semaines imposé (40 %) ; • Valeur technique de l’offre (30 %). La valeur technique s’apprécie au regard du mémoire technique remis par les candidats, pour chaque lot auquel il répond, qui devra exposer : 1. Une description des fournitures proposées avec tous les éléments permettant de comprendre et d’appréhender le produit (15 points). Les fiches techniques remises comprendront a minima : • Catalogue électronique ; • Moyens de paiement électronique.	Commentaires Un critère de prix pondéré au-dessus de 30 % lui donnerait trop d’importance et pourrait être la source de prix prédateurs ou d’offres anormalement basses. Des critères de pondération peuvent être prévus en fonction des différentes catégories de délais de livraison optimisés : • Délais pour pièces en stock ; • Délais pour pièces non stockées ; • Nombre de points de livraison. Au titre de la valeur technique de l’offre, il est possible de prévoir des engagements portant sur les échanges dématérialisés (dématérialisation des factures, catalogue électronique, cartes achat,...) et

Article 5.2 Suite**Commentaires**

2. La qualité du service (15 points), avec la description :

- De l'installation ;
- Du service après-vente ;
- Des garanties.

Le candidat, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres ci-dessus, sera retenu.

plus largement sur la notion de services associés à la fourniture de la pièce (traitement des garanties, équipes dédiées, formation des personnes...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS**Commentaires****Obligation de transmission électronique dans les délais impartis**

L'acheteur impose de recourir à une transmission électronique pour la remise des candidatures et des offres à l'adresse suivante :

« ADRESSE PLATEFORME »

La personne habilitée à engager l'entreprise devra être impérativement titulaire d'un certificat de signature électronique conforme au référentiel intersectoriel de sécurité.

Des fiches pratiques sont mises à disposition par la DAJ et l'ANSSI à l'adresse suivante:

<https://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation-signature-electronique-et-certificats>

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place les procédures permettant, à la personne publique, de s'assurer que leurs candidatures et leurs offres sont transmises et signées par cette personne.

Les formats de fichiers pouvant être utilisés par les candidats sont les suivants : pdf, rtf, doc ; xls ; ppt ; tif, zip.

Les différentes pièces électroniques constituant l'offre ne doivent pas contenir de virus. Cette vérification est à la charge du candidat au moment de la transmission de son offre.

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus est détecté par l'acheteur fera l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en sera informé sans délai et en tout état de cause dans un délai lui permettant de retourner le document concerné sous toute forme appropriée.

Parallèlement à l'envoi électronique, le candidat peut effectuer, à titre de copie de sauvegarde, une transmission supplémentaire sur support physique électronique (clé USB).

Ce pli scellé comporte obligatoirement le numéro du marché, le nom du candidat et la mention : « **copie de sauvegarde** ». Elle ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'[**acheteur public**] avant la date limite de remise des offres.

Le niveau minimum de sécurité est le niveau (**) du RGS.

Il est porté à l'attention des candidats qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique. La date et l'heure limites de réception des plis (candidatures et offres et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde) sont les suivantes :

AU PLUS TARD LE À H

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre.

Pour éviter les problèmes matériels de remise des offres (saturations des réseaux et plateformes...), il est préférable de fixer une plage horaire qui couvre la journée avec une limite établie tard dans l'après-midi voire minuit.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Commentaires

Les Formulaires (DC1, DC2, DC3,...) et leurs notices explicatives sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Les candidats pourront poser à l'acheteur public, toutes questions qu'ils estimeront utiles pour la présentation de leurs offres à l'adresse électronique suivante :

[XXX]

Ces questions devront être posées à l'acheteur public 10 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Il ne sera procédé à aucune réponse pour les questions arrivées hors délai.

Les réponses adressées au candidat à l'origine de la question seront également transmises aux autres candidats admis à présenter une offre. Ces réponses leur seront adressées au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

[L'acheteur public] se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours francs avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations des installations ou de faire état ultérieurement d'une erreur, d'une omission ou imprécision quelconque pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'exécution totale de sa mission dans le cadre défini dans le dossier de consultation.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait soit par manque de vérification des locaux et installations soit par méconnaissance des divers documents contractuels.

ARTICLE 8 : RECOURS

Commentaires

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

[adresse du Tribunal compétent]



MODÈLE DE CCAP

FOURNITURES COURANTES DE PIÈCES DÉTACHÉES ET PRESTATION DE MAINTENANCE DE VÉHICULES MULTIMARQUES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	39
ARTICLE 1 – OBJET	
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ	
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	
ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES	
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ	
ARTICLE 6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
ARTICLE 7 – INSERTION SOCIALE	
ARTICLE 8 – ASSURANCE	
CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT	43
ARTICLE 9 – PRIX	
ARTICLE 10 – PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE	
CHAPITRE 3 : DÉLAIS	46
ARTICLE 12 – DÉLAI D'EXÉCUTION	
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS	
CHAPITRE 4 : EXÉCUTION	48
ARTICLE 14 – LIEUX D'EXÉCUTION	
ARTICLE 15 – LIVRAISON	
CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE	49
ARTICLE 16 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	
ARTICLE 17 – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	
ARTICLE 18 – DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION	
ARTICLE 19 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	
ARTICLE 20 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS	
ARTICLE 21 – GARANTIE	
CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION	52
ARTICLE 22	
CHAPITRE 7 : RÉSILIATION	52
ARTICLE 23	
ARTICLE 24	
CHAPITRE 8 : DIFFÉRENDS ET LITIGES	53
ARTICLE 25 – DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES	
ARTICLE 26 – LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG	

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1	OBJET	Commentaires
	Le présent CCAP est relatif à un marché de fourniture et/ou de maintenance de pièces détachées d'origine ou de qualité équivalente à l'origine, d'accessoires et d'outillage pour véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds.	
Article 2	FORME DU MARCHÉ	Commentaires
Article 2.1	Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-6 du Code de la commande publique.	Dans le cadre de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, les marchés à bons de commande deviennent les accords-cadres avec bons de commande (articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique).
Article 2.2	2.2.1. Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur public au titulaire. 2.2.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. 2.2.3. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. 2.2.4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'acheteur public.	Ce délai peut être adapté en fonction du marché et des prestations fournies. 15 jours peuvent apparaître effectivement longs au regard de la nature de la prestation et du délai d'exécution prévu. En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution, les parties s'engagent à se rencontrer afin de trouver une solution. Ils pourront également être adressés à chaque contretemps et envoyés au mandataire pour information.
Article 2.3	Ordres de service 2.3.1. Les ordres de service sont notifiés par l'acheteur public au titulaire. 2.3.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. 2.3.3. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus à l'acheteur public pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. À l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus de l'acheteur public de la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31-2 du CCAG FCS (documents généraux types standardisés). Cette résiliation ne peut lui être refusée.	Même si ces ordres de services ne paraissent pas <i>a priori</i> à ce type de marché, on peut en trouver cependant pour des prestations d'aménagement et d'équipement d'ateliers mais aussi de fourniture de matériel.

Article 2.3 Suite	Commentaires
2.3.4. En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'acheteur public.	
Article 3 ALLOTISSEMENT	Commentaires
Le marché sera décomposé en X lots : Lot n° 1 Lot n° 2	Pour rappel, l'allotissement est la règle dans les marchés publics, et même s'il y a des exceptions, elle est appliquée assez strictement par le juge. Les lots peuvent être techniques (ex : un lot VL-VU, un lot PL et un lot peinture) ou géographiques. Ces lots peuvent nécessiter une réponse sous forme de groupement momentané d'entreprises en fonction de leur ampleur et doivent correspondre aux capacités de service des entreprises ou du groupe d'entreprises ayant répondu au marché.
Article 4 PIÈCES CONTRACTUELLES	Commentaires
Article 4.1 Ordre de priorité En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après : • L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; • Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; • Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; • Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; • Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; • Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; • L'offre technique et financière du titulaire. Article 4.2 Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances 4.2.1. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur public titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle. 4.2.2. L'acheteur public remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.	Les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les articles R. 2191-46 et suivants du Code de la commande publique. Les règles relatives à la retenue de garantie, à la garantie à première demande et à la caution personnelle et solidaire sont notamment fixées par les articles R. 2191-32 à R. 2191-34 et R. 2191-36 à R. 2191-51 du Code de la commande publique.

Article 5 CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ**Commentaires****Article 5.1****Obligation de confidentialité**

5.1.1. Le titulaire et l'acheteur public qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur public, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.1.2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.1.3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Il apparaît important que la confidentialité des offres entre opérateurs économiques puisse être protégée, s'agissant par exemple de leurs modalités d'élaboration des prix et des aspects commerciaux de leurs offres.

Article 5.2**Protection des données à caractère personnel**

5.2.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur public afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5.2.3. Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur public d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 4 du RGPD :

« données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Article 5.3**Mesures de sécurité**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par l'acheteur public dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du Code pénal).

Article 5	Suite	Commentaires
Article 5.4	Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.	
Article 6	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Commentaires
Article 6.1	Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de sécurité. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur public.	En liaison avec le règlement de consultation, les acheteurs peuvent prévoir des conditions d'exécution liées à des performances environnementales (reprise des pièces usagées, des emballages, indice carbone, provenance des produits et fréquence des livraisons...).
Article 6.2	En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur public afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché. Les obligations environnementales du titulaire sont précisées dans une telle clause. Elles doivent être vérifiables, selon les méthodes objectives et donner lieu à l'application de pénalités de non-respect.	Exemples de clauses environnementales : • Rejet de CO₂ dans l'atmosphère/ modalités de transport et de livraison des produits • Traitement des déchets • Origine des produits
Article 7	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	
	Cette clause doit précisément définir le public éligible à l'action d'insertion, ses modalités de mise en œuvre ainsi que les pénalités – avec plafonnement éventuel – applicables en cas de non-respect des obligations en la matière. Exemples de clauses sociales : • demandeurs d'emploi de longue durée • bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi • jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi • apprentis et alternants • handicapés • seniors de plus de 50 ans	Il convient que les acheteurs puissent faire varier les critères en fonction des secteurs, de la taille des entreprises afin de ne pas créer de discrimination et aller à l'encontre de la liberté d'accès. De telles clauses sont de toute manière difficilement adaptables aux marchés de fournitures de l'approvisionnement du bâtiment, contrairement à d'autres marchés. Dès lors que l'entreprise, et le cas échéant ses fournisseurs, sont engagés dans une démarche d'insertion sociale et en justifient, même décorrélées du marché, de telles clauses sont réputées respectées.
Article 8	ASSURANCE	Commentaires
Article 8.1.	Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur public et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.	Si un groupement d'entreprises contracte le marché, chaque cotraitant doit souscrire sa propre assurance.
Article 8.2.	Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur public et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.	Ce délai peut être plus important, notamment en cas de groupement.

CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT

Article 9 PRIX

Commentaires

Article 9.1

Règles générales

9.1.1. Les prix sont réputés révisables.

9.1.2 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Pour rappel, les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui font appel à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours (article R. 2112-14 du Code de la commande publique)

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les documents contractuels du marché peuvent prévoir des clauses de réexamen, dont des clauses visant à adapter le prix du marché au-delà de la formule de révision qui y est prévue.

9.1.3. Marchés comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou toute fourniture nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 27. 1 du CCAG FCS (documents généraux types standardisés).

Un prix est soit ferme et éventuellement actualisable soit révisable. Il peut également être provisoire dans certains cas.

S'agissant du prix ferme, il sera actualisable si plus de trois mois s'écoulent entre la date d'établissement initial, qui correspond à la date de remise de l'offre, et le début de l'exécution des prestations.

Dans certains marchés, des clauses de sauvegarde ou des clauses butoir viennent limiter les effets de la formule de révision ou d'actualisation

Il est à noter qu'il convient de recourir à une clause de réexamen en cas d'augmentation subite et imprévisible des cours de certaines matières premières.

Il convient également de prévoir des dispositions sur les prix provisoires, en cas de prestations supplémentaires demandées par l'acheteur sans prix indiqué.

À noter que certaines éco-contributions (DEEE) restent à la charge du consommateur final, et donc à celle de l'acheteur public, redevable légal de la taxe. D'autres sont à la charge du producteur, c'est-à-dire le titulaire du marché (ex. écoemballage). Il est cependant possible de prévoir une clause claire et explicite relative à la répercussion sur l'acheteur public de l'évolution des charges fiscales et taux d'imposition (voir sur ce point la note de la DAJ sur l'introduction d'une nouvelle taxe ou modification de son taux en cours d'exécution du marché).

Il convient systématiquement de présenter les prix HT et prix TTC. Toute augmentation de la TVA est supportée par l'acheteur en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État. Il en va de même pour les éco-contributions susvisées.

En principe le coût du transport est inclus dans le prix, mais il peut arriver que pour certaines prestations un prix forfaitaire doive être mis en place pour de tels frais.

En cas de tensions importantes sur l'évolution des cours des matières premières, il est recommandé une révision mensuelle sur la base des cotations.

Article 9 Suite

Commentaires

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge de l'acheteur public :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'acheteur public aux spécifications du matériel prévues par le marché ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute de l'acheteur public ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'acheteur public.

Article 9.2 Détermination des prix de règlement

9.2.1. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par l'acheteur public ou si l'acheteur public n'a pas fixé de délai ;
- à la date limite prévue par l'acheteur public pour la livraison ou la fin d'exécution du service, lorsque le délai prévu est dépassé.

9.2.2. Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

9.2.3. Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Exemple 1 :

Les prix sont révisibles par application de la formule suivante :

$$PR = PO \left(\frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-Ts0} \right)$$

où :

ICHTrev-Ts0

PR = Prix Révisé

P0 = Prix d'origine basé sur le bordereau de prix
 ICHTrev = Valeur connue au premier jour du mois de révision du prix Salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Salaires et charges – Commerce – réparation d'automobiles et de motocycles – identifiant 1565189

ICHTrev-Ts0 = valeur de ce même indice INSEE au premier jour du mois m₀.

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1 000 supérieur.

Le mois m₀ du marché est le mois de signature de l'offre par le candidat, désormais titulaire.

La période de révision est la suivante : annuelle. Préciser la date de la première révision.

Exemple 2 :

Pour l'ensemble des lots, les prix des bordereaux des prix sont révisés annuellement à la date anniversaire (date indiquée dans l'ordre de service de démarrage) du contrat en application de la formule suivante :

$$Pr = Po [k + ((1 - k) (Ir / Io))] \quad k = 0,15$$

où :

Pr : prix révisé Po : prix initial

Ir : dernière valeur de l'indice INSEE IPCH mensuel – Ensemble des ménages (Métropole + DOM) – Référence 100 en 2005.

Article 9.2 Suite	Commentaires
	Nomenclature européenne : Entretien et réparations des véhicules personnels (identifiant : 000671268) mise en ligne à la date anniversaire Io : valeur de l'indice mis en ligne à la date du mois de signature par le titulaire de l'acte d'engagement valant contrat Utilisation des données fournies sur l'INSEE Le mois m0 du marché est le mois de signature de l'offre par le candidat, désormais titulaire. La période de révision est annuelle. Exemple 3 : $P = P_o \times 0,15 + 0,85 \times (ICHT-G / ICHT-Go)$ dans laquelle : P est le nouveau prix réajusté, P_o est le prix de règlement des prestations en valeur marché, ICHT-G est la valeur à la date de révision du prix moins trois mois de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés (base 100 en déc. 2008) dans le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles publiés par l'INSEE ou le Moniteur. ICHT-Go est la valeur de ce même indice à la date de remise de l'offre moins trois mois.
Article 10 PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT	Commentaires
Article 10.1 Contenu de la demande de paiement 10.1.1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas : • le montant des prestations effectuées et livrées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA; • les prix forfaitaires et le détail des prix unitaires; • en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique. 10.1.2. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.	Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur, applicable à l'acheteur public contractant. Les dispositions relatives aux délais de paiement figurent désormais aux nouveaux articles L. 441-10 à L. 441-16 du Code de commerce. Elles ont été réorganisées sur la forme pour une meilleure lisibilité et ont fait l'objet de quelques précisions de fond (taux applicable chaque semestre, dérogation expert, délai de plafond dérogatoire pour les produits saisonniers...).
Article 10.2 Remise de la demande de paiement 10.2.1. La remise d'une demande de paiement intervient : • soit au fil des livraisons effectuées; • soit à la livraison de la totalité de la commande.	Ces règles issues du Code de commerce ne s'imposent pour le moment qu'aux entreprises privées et non aux acheteurs publics. Seuls une loi ou un arrêt du Conseil d'État pourraient les inclure dans le bloc de légalité qui s'impose aux collectivités publiques.
Article 11 RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE	Commentaires
Article 11.1 Dispositions relatives à la cotraitance 11.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.	Il est important de rappeler la différence entre cotraitance solidaire et cotraitance conjointe. Dans le premier cas, chaque cotraitant est responsable des autres et donc de leur défaillance éventuelle.

11.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.	Dans le second cas, chaque cotraitant n'est responsable que de ses propres prestations et non de celles des autres. Il est économiquement plus réaliste d'opter pour la seconde solution, quitte à ce que le mandataire du groupe revête le rôle de solidaire de ce dernier.
11.2.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur public la demande de paiement.	Il est aussi possible de prévoir un paiement direct de chaque cocontractant. Chaque cocontractant peut aussi être habilité à le faire.
11.2.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.	Même chose.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS

Article 12	DÉLAI D'EXÉCUTION	Commentaires
Article 12.1	Début du délai d'exécution 12.1.1. Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification. 12.1.2. Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.	
Article 12.2	Expiration du délai d'exécution En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur public, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.	
Article 12.3	Prolongation du délai d'exécution 12.3.1. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur public ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur public prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. 12.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur public les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée. 12.3.3. L'acheteur public dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.	Ce délai de 15 jours peut être adapté selon les marchés. Il est bien évidemment souhaitable que la demande soit effectuée avant l'expiration dudit délai.

Article 12 Suite 12.3**Commentaires**

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

12.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 13 PÉNALITÉS**Commentaires****Article 13.1. Pénalités pour retard**

13.1.1. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit le titulaire du contrat à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. L'acheteur précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire, l'acheteur applique les pénalités prévues au contrat.

Si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10 % du montant total HT de la ligne du bon de commande ou du produit.

13.1.2. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

13.1.3. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

CHAPITRE 4 – EXÉCUTION

Les acheteurs publics ne peuvent imposer de nouvelles prescriptions (relatives au lieu de livraison par exemple) assorties de pénalités en cours de marché sans discussion et accord avec le titulaire dans le cadre par exemple des clauses de réexamen prévues à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Article 14 LIEUX D'EXÉCUTION

Commentaires

- Article 14.1 Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur public, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur public peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur public.
- Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1.

Article 15 LIVRAISON

Commentaires

- Article 15.1 Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition et/ou de livraison ;
 - la référence à la commande ou au marché ;
 - l'identification du titulaire ;
 - l'identification des fournitures livrées.
- Article 15.2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.
- Article 15.3 Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 11. 3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.
- Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.
- Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 11.3.
- Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

CHAPITRE 5

CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE

Article 16	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	Commentaires
Article 16.1	Nature des opérations Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. À défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.	
Article 16.2	Frais de vérification 16.2.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur public. 16.2.2. Le titulaire avise l'acheteur public de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.	
Article 16.3	Présence du titulaire L'acheteur public avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.	
Article 17	DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	Commentaires
Article 17.1	L'acheteur public effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au présent article. Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.	
Article 17.2	Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par l'acheteur public, dans les conditions prévues au présent article. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de cinq jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise. Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'acheteur public ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.	
Article 17.3	Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.	

Article 18	DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION	Commentaires
	À l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur public peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit : • soit de reprendre l'excédent fourni ou le produit ; • soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.	
Article 19	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	Commentaires
	La livraison acceptée du produit entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations à l'acheteur public est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.	En contrepartie de l'effectivité de ce transfert, les acheteurs devront respecter les délais de paiement qui s'imposent à eux et à l'instar du droit civil, le transfert de propriété ne peut s'effectuer qu'au moment du paiement effectif et complet du prix demandé.
Article 20	MAINTENANCE DES PRESTATIONS	Commentaires
Article 20.1	Conditions et modalités de la maintenance Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par l'acheteur public, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif. La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'acheteur public est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements. L'acheteur public s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers du marché. Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers du marché.	

Article 20	Suite	Commentaires
Article 20.2	Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur pour les opérations de maintenance 20.2.1. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'acheteur public, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents particuliers du marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché. La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. 20.2.2. L'acheteur public assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, et qu'il a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Il peut retirer son agrément par une décision motivée, dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux de l'acheteur public, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur public.	
Article 20.3	Maintenance dans les locaux du titulaire Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze jours. Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du titulaire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'acheteur public.	
Article 21	GARANTIE	Commentaires
Article 21.1	Au titre de la garantie, le titulaire applique la garantie du fabricant et s'oblige : • dans le cadre d'une fourniture : à remettre en état, remplacer ou rembourser la pièce qui serait reconnue défectueuse ou non conforme ; • dans le cadre d'une prestation d'entretien réparation : à remettre en état ou remplacer la pièce reconnue défectueuse ou non conforme, y compris les frais de main-d'œuvre y afférant. Cette garantie est valable sous réserve d'une utilisation conforme et normale des pièces livrées ou des prestations réalisées, du respect des prescriptions techniques de montage et/ou utilisation, le cas échéant, et des recommandations des fabricants. Ne sont pas couverts par la garantie, le remplacement des pièces ainsi que les dysfonctionnements liés à un défaut d'entretien et/ou à l'usure normale des pièces ou d'une mauvaise utilisation. En tout état de cause, la responsabilité du titulaire est limitée au montant de la commande.	
Article 21.2	Pendant le délai de garantie, en cas de défectuosité avérée, le titulaire procédera à son choix : au remplacement ou au remboursement du produit.	

CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

Article 22

Commentaires

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, suite à la survenance d'un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d'un avenant, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges telles que prévues dans le chapitre 8 du présent CCAP.

Lorsque l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, ou du fait de l'édiction par l'autorité publique d'une mesure en application de circonstances qui vient impacter l'exercice de certaines activités, l'acheteur peut suspendre pour 15 jours l'exécution de tout ou partie des prestations objet du contrat.

Pendant cette suspension, les parties conviennent des modalités de prise en charge des conséquences, notamment financières, de ces circonstances sur l'exécution du marché, sur les modalités de poursuite de cette dernière et sur les modifications à apporter éventuellement au marché.

À défaut d'accord entre les cocontractants dans les délais impartis, le mécanisme de règlement amiable des litiges relevant de l'article 21 du CCAP sera mis en œuvre.

Lorsque les conditions d'exécution du marché sont modifiées de manière substantielle du fait de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties sans pour autant faire obstacle à la poursuite de l'exécution du marché, ces dernières conviennent des modalités de prise en charge, notamment financières, des conséquences des circonstances dans les mêmes conditions que ci-dessus évoquées.

Afin que les parties au contrat ne se sentent pas trop liées par de telles dispositions, il est sans doute préférable de ne pas entrer dans trop de précisions notamment sur le périmètre de ces clauses de rencontre.

Certaines d'entre elles pourront s'apparenter à un mécanisme d'imprévision, dans le double objectif de gérer un événement imprévisible pour les parties au contrat et de prévenir un risque de bouleversement et de déséquilibre économique de ce dernier ; ce déséquilibre pouvant se traduire tant par des hausses que par des baisses financières. Il en sera par exemple ainsi dans les cas de produits et services susceptibles d'être affectés par de fortes évolutions des situations de marchés (ex. cas où la formule de révision ne suffit pas pour régler le problème).

Afin d'éviter que la prise en compte de ces évolutions modifie substantiellement le marché d'origine, les acheteurs pourront opter pour un découpage de leurs marchés visant à limiter ce type de risque.

Par exemple, les produits et services en cause (ex. Batterie VL ou un forfait de révision entretien 30 000 km sur tel type de véhicule) pourront ne représenter qu'une ligne parmi d'autres au sein d'un lot ou d'un marché afin que l'augmentation susceptible d'affecter son prix ait moins de répercussion sur ledit lot ou ledit marché.

CHAPITRE 7 – RÉSILIATION

Article 23

Commentaires

Les stipulations des articles 29 à 35 du CCAG FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Article 24

Commentaires

L'acheteur public pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36 CCAG FCS.

CHAPITRE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 25 DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES

Commentaires

Article 25.1 L'acheteur public et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 25.2 Tout différend entre le titulaire et l'acheteur public doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur public dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Article 25.3 L'acheteur public dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision.
L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le règlement amiable du différend peut être entrepris au travers d'un comité consultatif de règlement amiable, d'une conciliation, de la médiation et notamment de la médiation des entreprises.

Article 26 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Commentaires

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.



ANNEXE

QU'ENTEND-ON PAR « PIÈCES DE RECHANGE D'ORIGINE » ?

**RÈGLEMENT (CE) N° 1400/2002
DE LA COMMISSION DU 31 JUILLET 2002**

Il existe trois catégories de « pièces de rechange d'origine » :

La première catégorie se compose des pièces fabriquées par le constructeur automobile.

Cette catégorie est régie par les dispositions suivantes :

- le constructeur automobile peut imposer à ses réparateurs agréés d'utiliser cette catégorie de pièces d'origine pour les réparations effectuées sous garantie, l'entretien gratuit et les travaux en cas de rappel de véhicules ;
- le constructeur automobile ne peut limiter le droit de ses distributeurs de vendre cette catégorie de pièces activement ou passivement, selon le cas, à des réparateurs indépendants qui les utilisent pour la réparation et l'entretien de véhicules automobiles ; sur ce point, il importe peu que ces réparateurs utilisent les pièces dans leur atelier ou pour les services d'assistance routière.

La deuxième catégorie comprend les pièces fournies par l'équipementier au constructeur automobile, lequel les vend à ses distributeurs.

Ces pièces de rechange d'origine sont soumises aux règles suivantes :

- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier d'apposer sa marque ou son logo sur ces pièces de manière effective et clairement visible. Ce droit comprend également celui d'apposer la marque ou le logo sur l'emballage et la notice d'accompagnement ;
- le constructeur automobile peut lui aussi apposer sa marque ou son logo sur ces pièces ;
- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier de fournir ces pièces de rechange aux distributeurs agréés ou indépendants de pièces de rechange ou aux réparateurs agréés ou indépendants, et aucune restriction ne peut être imposée au droit au réparateur agréé d'utiliser ces pièces ;
- le constructeur automobile peut exiger de ses réparateurs agréés qu'ils utilisent cette catégorie de pièces de rechange d'origine pour les réparations sous garantie, l'entretien gratuit et les travaux sur les véhicules rappelés ;
- le constructeur automobile ne peut limiter le droit de ses distributeurs de vendre cette catégorie de pièces activement ou passivement, selon le cas, à des réparateurs indépendants qui les utilisent pour la réparation et l'entretien de véhicules automobiles ; sur ce point, il importe peu que ces réparateurs utilisent les pièces dans leur atelier ou pour les services d'assistance routière.

La troisième catégorie se compose des pièces qui ne sont pas fournies au constructeur automobile concerné, mais sont tout de même fabriquées selon les spécifications et normes de fabrication fournies par celui-ci. L'équipementier fournit ces pièces à des distributeurs indépendants de pièces de rechange ou directement aux réparateurs.

Les règles suivantes s'appliquent à cette catégorie de pièces de rechange d'origine :

- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier d'apposer sa marque ou son logo sur ces pièces de manière parfaitement visible. Ce droit comprend également celui d'apposer la marque ou le logo sur l'emballage ;
- aucune restriction ne peut être imposée au droit de l'équipementier de fournir ces pièces de rechange aux distributeurs agréés ou indépendants de pièces de rechange ou aux réparateurs agréés ou indépendants, et aucune restriction ne peut être imposée au droit du réparateur agréé d'utiliser ces pièces.

Les éditions  cgi

18, rue des Pyramides - 75001 Paris - Tél. : 01 44 55 35 00

www.cgi-cf.com

ISBN 978-2-9579761-1-9



9 782957 976119